

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – bâtiment A
24016 Périgueux cedex

PERIGUEUX, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Carrefour Contact SARL SPR distri

Centre Commercial - Le Bourg
18 place de l'ancien temple
24240 SIGOULES-ET-FLAUGEAC

Références : FF/UbD24-47/267/2022

Code AIOT : 0003107202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement Carrefour Contact SARL SPR distri implanté Centre Commercial - Le Bourg 18 place de l'ancien temple 24240 SIGOULES-ET-FLAUGEAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite aux remontés de l'organisme agréé en charge du contrôle périodique ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Contact SARL SPR distri
- Centre Commercial - Le Bourg 18 place de l'ancien temple 24240 SIGOULES-ET-FLAUGEAC
- Code AIOT : 0003107202
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La station-service de l'enseigne Carrefour Market située sur la commune de Sigoulès-et-Flaugeac est soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE.

Elle est exploitée en libre-service sans surveillance et dispose d'un seul îlot, double face, distribuant de l'essence super sans plomb (SP) 95, SP98 et du gasoil.

D'après les observations faites le jour de l'inspection, la station-service est pourvue d'une cuve enterrée de 80m³ compartimentée en 3 réservoirs de :

- 15 m³ de SP98;
- 25 m³ de SP95;
- 40 m³ de Gasoil.

Les volumes distribués en 2021 correspondent aux seuils classant l'établissement dans le régime déclaratif.

A noter que la reprise de l'installation par l'actuel gérant date de mars 2020. Suite aux constats par l'exploitant de nombreuses non-conformités majeures, une procédure en justice a été ouverte à l'encontre de l'ancien exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation semble avoir été laissée à la dérive pendant longtemps. D'après l'exploitant actuel, les travaux de remise en conformité ne pourront être effectués avant l'intervention d'un expert nommé par le tribunal pour les constats liés à la procédure judiciaire engagée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
9	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
14	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
22	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.9.4	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
25	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 1.6	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.7. A	Sans objet
11	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 3.1 et 3.2	Sans objet
12	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 3.3	Sans objet
15	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.3	Sans objet
16	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.5	Sans objet
17	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.6	Sans objet
18	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.7. A	Sans objet
19	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.7. B	Sans objet
20	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
23	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.10.2	Sans objet
24	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 5.10	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 1.5	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.1. B	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.1. C	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.1. D	Sans objet
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.5.	Sans objet
10	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.12	Sans objet
13	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 3.5	Sans objet
21	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les sols du site sont potentiellement pollués et une migration de cette pollution, hors de l'emprise de la station-service, n'est pas à exclure. C'est pourquoi il sera proposé à la signature de monsieur le Préfet de la Dordogne un arrêté de prescriptions complémentaires imposant à l'exploitant de faire procéder à des examens de sol par une société certifiée en matière de "Sites et Sols Pollués" (SSP).

À noter enfin que, bien que l'argument concernant la procédure en justice puisse permettre de comprendre l'absence de gros travaux sur l'installation, les manquements concernant le dossier ICPE suggèrent un défaut dans la connaissance de l'administration de l'aspect ICPE du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique réalisé par un organisme privé a été effectué le 1/10/2020. Il comporte de nombreuses non-conformités majeures et a été le point de départ de cette inspection.
L'exploitant fera réaliser les travaux de remise au norme de ses installations. Il transmettra sous 60 jours, à l'inspection des installations classées (IIC) la liste des travaux nécessaires et communiquera dans les plus brefs délais possible un échéancier des travaux à réaliser.
Comme explicité plus haut, le nouveau gestionnaire a entamé une procédure judiciaire à l'encontre de l'ancien exploitant. D'après l'exploitant, les travaux nécessaires à la remise en conformité ne peuvent être effectué avant le passage de l'expert mandaté par le tribunal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Objet du contrôle :
- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;
- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications ;
- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été présenté un dossier ICPE comportant la preuve de dépôt de la déclaration. Cependant le changement d'exploitant n'a pas été effectué.
A noter également que les plans de l'installation n'étaient pas présents ou pas à jours.
Les volumes annuels distribués ont pu être communiqués grâce au logiciel de suivi des stocks. En 2021 ils étaient de :
- Gasoil : 706 m ³
- SP95 : 237 m ³
- SP98 : 72 m ³
Soit un total de 1015 m ³ compatible avec le classement ICPE de l'installation.
A noter que suite à l'acquisition de l'installation par la société SPR Distri, le nouveau gérant n'a pas encore procédé au changement d'exploitant. Cette démarche devra être effectuée sous 7 jours à compter de la réception du présent rapport.
L'exploitant tiendra à disposition de l'IIC des plans de ces installations à jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.
Constats : Le registre de déclaration accident est présent mais vierge.
Compte-tenu des problèmes rencontrés en lien avec l'état de la station-service, l'exploitant prendra soin de consigner tout incident ou accident dans ce registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.1. B
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Distance d'éloignement :
- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.1. C
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :
- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est supérieure à 15 000 kilogrammes ;
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.1. D
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.
Constats : Il a été constaté que les aires de distribution sont craquelées et présentent des fissures profondes par endroit.
L'aire de dépotage ne permet pas un écoulement des fluides répandus vers l'avaloir sans passer par les bords de l'aire dépotage, qui communique avec le sol. Le sol du caisson de dépotage est fissuré et son étanchéité n'est plus assurée. Les sols de plusieurs zones sont potentiellement pollués.
L'exploitant fera procéder dans les plus bref délais au travaux nécessaire à la remise en conformité de son installation. Sous 30 jours, il informera l'IIC de l'échéancier des travaux, qui devront être réalisé sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
L'accès et l'évacuation se font en marche avant. Les pistes ne sont pas en impasse.
Constats : Conforme
L'exploitant apposera une signalétique permettant de fluidifier le sens de circulation sur la station-service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 2.7. A
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre [...] l'ensemble du circuit électrique [...] permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de conformité des installations électriques de la station-service. L'installation comporte un dispositif de coupure générale couplé au déclenchement du système d'extinction automatique. Celui-ci a été testé en janvier 2021.
L'exploitant justifiera de la conformité des installations électrique de son installation. Si nécessaire, il confirmera sous 30 jours la nécessité de faire procéder à un nouveau contrôle de conformité. Celui-ci sera à réaliser sous 3 mois. Il tiendra informé l'IIC des suite données.
L'exploitant mettra en place un suivi des essais de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale et réalisera ceux-ci au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 3.1 et 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.
Constats : L'exploitant confirmera que l'organisation de son installation réponds aux points 3.1 et 3.2 de l'annexe I sus-mentionnée. Il justifiera de la formation des personnels concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits – Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Le jour de l'inspection, les fiches de données de sécurités (FDS) n'ont pas été présentées. L'exploitant confirmera qu'il détient les FDS à jour de ses produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : Conforme L'installation d'un logiciel gérant les entrées-sorties est pourvue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence des moyens de lutte contre l'incendie ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels.
Constats : Le site dispose d'un dispositif automatique d'extinction. Un poteau incendie est disponible rue de la Fon Close à moins de 100m de la station-service. Il a été constaté la présence d'un bassin à ciel ouvert, à environ 20m en contrebas de la station-service, identifié par l'exploitant comme étant une réserve d'eau incendie. Cependant le jour de l'inspection, le niveau de celle-ci était très bas et le bassin envahi par la végétation. A noter que l'utilisation se fait par immersion d'une pompe ou d'un tuyau dans la réserve (pas de raccord).
L'exploitant précisera les modalités d'entretien et de vérification de la réserve d'eau et procédera à son nettoyage (suppression de la végétation et de la vase). Il se rapprochera du SDIS afin de confirmer que celle-ci est conforme à leur besoin et peut bien être utilisée en tant que réserve incendie et non d'agrément.
Le jour de l'inspection, l'extincteur et la couverture anti-feu n'était pas présente sur la station-service mais dans le magasin. L'exploitant a informé l'inspecteur qu'en raison des vols il ne laissait plus ces matériels sur la station-service.
L'exploitant devra rendre la couverture anti-feu et l'extincteur disponible sur la station-service. Il conservera les dépôts de plainte pour vol des équipements.
A noter également que le jour de l'inspection, l'installation ne disposait pas d'un système de déclenchement de l'alarme sur l'îlot. De plus la réserve de produit absorbant est présente, mais insuffisamment remplie. Enfin, le jour de l'inspection le rapport de vérification des équipements de lutte contre l'incendie n'était pas encore parvenu à l'exploitant (rédition en cours).
L'exploitant devra mettre son installation en conformité vis-à-vis de l'article 4.2 de l'annexe I.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- présentation du document de recensement ; - présence des panneaux correspondants.
Constats : Le jour de l'inspection, le document de recensement des risques n'était pas disponible. Absence de signalisation au niveau du dépotage.
L'exploitant devra mettre son installation en conformité vis-à-vis de l'article 4.3 de l'annexe I.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : La signalisation est présente au niveau des compteurs, mais absente au niveau du dépotage.
L'exploitant devra mettre son installation en conformité vis-à-vis de l'article 4.5 de l'annexe I.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de prévention - Permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.
Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Constats : Il n'a pas été présenté de consignes ou procédures relative à l'établissement de permis de feu.
L'exploitant formalisera une procédure relative à l'établissement d'un permis de feu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.7. A
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été présenté de consignes de sécurité.
L'exploitant rédigera les consignes relatives au 4.7.A et les tiendra à disposition de son personnel de l'établissement et de l'IIC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.7. B
Thème(s) : Risques accidentels, Formations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.
Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été présenté de justificatif de suivi des formations.
L'exploitant justifiera de la formation des personnels en charge de la station-service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été présenté de consignes de d'exploitation.
L'exploitant rédigera les consignes relatives au 4.8 et les tiendra à disposition de son personnel de l'établissement et de l'IIC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôler l'état et date de remplacement des flexibles. Contrôler le non-frottement au sol de flexibles.
Constats : Le jour de l'inspection, l'état et les dates de fabrications des flexibles étaient conformes. Aucun flexible ne frottait au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : – d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; – d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle et que les opérations de distribution étaient contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal de celui-ci est atteint. Cependant, il a également été constaté l'absence de dispositif de communication. Le système d'arrêt d'urgence est quant à lui présent, mais pas sur l'îlot. Le jour de l'inspection, le dispositif de mise à la terre du coffret de dépotage était déconnecté, ce qui constitue une non-conformité majeure. Aucun affichage ne rappelait l'obligation de mise à la terre ou de connexion du récupérateur de vapeur.
L'exploitant devra mettre son installation en conformité vis-à-vis de l'article 4.9.4 de l'annexe I.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 23 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Objet du contrôle pour les réservoirs :
– présence de la double enveloppe ;
– présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible.,
Objet du contrôle pour les événements :
– les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur ;
– les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements.
Objet du contrôle pour les tuyauteries :
– présentation du suivi régulier de ces points bas ;
– présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.
Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :
– les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service ;
– positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel ;
– présentation des certificats de vérification tous les cinq ans ;
– affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
– présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
Constats :
Les documents étant indisponible le jour de l'inspection, l'exploitant fournira à l'IIC les justificatifs en lien avec l'article 4.10.2 de l'annexe I.
Il affichera la date du dernier contrôle des détecteurs de fuites à proximité de la bouche de dépotage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
– présence du décanteur-séparateur
– présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.
Constats : Au dire de l'exploitant, le séparateur hydrocarbure est présent et un test d'étanchéité a été pratiqué.
L'exploitant fournira à l'IIC les documents attestant de la conformité de son séparateur et de son entretien.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I > 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : La procédure de changement d'exploitant n'a pas été suivie.
L'exploitant procèdera sous 15 jours au changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours